



Convention annuelle d'objectifs fixant les modalités de versement et de suivi des subventions

Convention avec l'association des Praticiens du Pôle de Santé de Saint Cyr en Val ANNEE 2023

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Cyr-en-Val représentée par son Maire **M. Vincent MICHAUT** dûment habilité en vertu de la délibération n°XX du XX, désignée ci-après par « **La Commune** »,

D'une part,

Et :

L'Association « ASSOCIATION DES PRATICIENS DU PÔLE DE SANTÉ DE SAINT CYR EN VAL (A2PS) », Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, N° de SIRET : 908 202 377 00010, déclarée en Préfecture du Loiret ayant son siège social à Saint Cyr en Val à la Mairie, représentée par **Mme Corinne LETOUZE**, Présidente de l'Association, désigné ci-après par : « **L'Association** »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'article 1er du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la demande de l'Association A2PS du 25 octobre 2022,

Vu l'avis émis par la commission « jumelages, vie associative et culturelle » réunie le 5 janvier 2023,

Vu la délibération n°-23 en date du 23 janvier 2023 approuvant le budget primitif pour 2023,

Vu la délibération n°-23 en date du 23 janvier 2023 attribuant les subventions pour l'année 2023,

Vu la délibération n°-23 en date du 23 janvier 2023 autorisant le Maire à signer la convention avec l'A2PS.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à réaliser les objectifs prévus par ses statuts :

- Développer l'offre de soins ambulatoire pluri-professionnelle de proximité,
- Fédérer des professionnels liés à la santé autour d'un projet de santé (en lien avec l'ESP Saint Cyr en Val),
- Améliorer les conditions d'exercice des professionnels locataires du pôle de santé,
- Développer l'accueil physique du pôle et favoriser la communication avec les patients,
- Développer l'offre de soins primaires sur Saint Cyr en Val.
- Faciliter le recrutement de nouveaux professionnels de santé,
- Améliorer la qualité des soins des patients du pôle de santé,
- Développer des actions de prévention et de santé publique sur le territoire,
- Mettre en place des projets de soins coordonnés entre les professionnels de la structure (Pôle de santé) et les structures liées à la santé installées à proximité (sanitaires, médico-sociales le cas échéant),
- Réfléchir à la pérennité du secrétariat du pôle de santé au moment de la baisse des dispositifs d'aides financières, dans la mesure où les professionnels présents à ce moment là soient en mesure d'assumer cette charge financière et dans la limite d'une participation à la hauteur de ce qui a été discuté lors de la réunion maire/professionnels de santé de mars 2021)
- Inciter le paiement d'une cotisation annuelle par les membres de l'association, qui sera discutée lors de la prochaine assemblée générale pour le budget 2024

La Commune entend apporter financièrement son soutien aux activités d'intérêt général susmentionnées que l'Association entend poursuivre. **Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.**

En revanche, l'octroi de cette subvention est conditionné par la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus en particulier l'optimisation des moyens humains nécessaires au bon fonctionnement de l'accueil physique du pôle.

Il convient de préciser qu'un coordonnateur de l'Association sera désigné et bénéficiera d'une indemnité forfaitaire versée par l'Association pour les missions suivantes :

- Gestion du suivi de la présente convention en lien avec la Commune ;
- Gestion du suivi administratif et financier de la prestation de secrétariat ;
- Suivi administratif et logistique des activités de l'Association ;
- Animation de l'Association en lien avec les projets de soins susmentionnés.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023, pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE DE RÉUNION

La Commune met à disposition gratuitement, pour toute la durée d'exécution de la présente convention, le local identifiant la salle de réunion située au 45 rue du 8 mai 1945.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention forfaitaire annuelle s'élevant, pour les activités se déroulant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 à **63 700 €**.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans la présente convention, liées aux contrôles exercés par la Commune.

Le financement apporté par la Commune au projet porté par l'Association n'exécute pas les coûts liés à la mise en œuvre dudit projet.

ARTICLE 5 : INFORMATION AUX HABITANTS

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logotype de la commune sur tous les documents d'information relatifs à l'opération objet de la présente convention.

Au moins un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra contact avec la commune pour organiser la participation de celle-ci.

ARTICLE 6 : MODALITES DE PAIEMENT:

Le versement de la subvention s'effectuera en deux temps. Le premier versement, correspondant à 50 % de la subvention, sera réalisé après approbation du Conseil Municipal, à signature de la présente convention pour le premier semestre 2023.

Un point d'étape sera mis en place, il conditionnera le deuxième versement, de 50 %, de la subvention au cours du second semestre 2023.

Ce point d'étape s'appuiera sur les actions engagées en vue de la réalisation effective des activités citées à l'article 1^{er} de la convention et notamment en 2023 l'optimisation des moyens humains et la continuité de l'accueil physique du pôle de santé.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le maire de la Commune.

Le comptable assignataire est le **Service de Gestion Comptable Orléans Métropole**.

ARTICLE 7 : CONTROLE

Article 7.1 : Contrôle des actions

L'Association rendra compte régulièrement à la Commune de ses actions au titre de la présente convention.

Elle transmettra notamment chaque année à la Commune, au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice un rapport d'activités portant sur la réalisation des actions au titre de l'année 2023.

L'Association s'engage, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de s'assurer de la réception de ces documents, à :

- informer la commune des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention,
- prévenir la commune de toutes modifications ou difficultés, notamment financières, qu'il rencontrerait pendant la durée de la convention,
- faire connaître, dans un délai maximum d'un mois, à la commune toutes informations pertinentes relatives à la situation du bénéficiaire (difficultés financières, redressement judiciaire, liquidation judiciaire, procédures collectives, rachat, restructuration, changement de statut, liquidation amiable...).

Article 7.2 : Contrôle financier

Au plus tard, trois mois après la clôture de l'exercice, l'Association transmettra à la commune, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice 2023 (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par la présidente de l'Association suivant la réglementation en vigueur.

L'Association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 1. Ce document devra décrire les méthodes d'affectation retenues et notamment justifier les clés de répartition des charges.

Les comptes de l'Association sont établis pour un exercice courant en principe du 1er Janvier au 31 décembre, présentés lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture des comptes. Le cas échéant, les aides apportées par la commune et les autres partenaires de l'Association seront révisées.

La subvention n'est définitivement acquise par le bénéficiaire qu'après production de ces pièces.

Article 7.3 : Contrôle exercé par la commune

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la commune, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Sur simple demande de la commune, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer la commune des modifications intervenues dans les statuts.

Article 7.4 : Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activités, comptes annuels...) transmis à la Commune devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées dans la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, et afin que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée.

ANNEXE 9 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Commune pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution, par l'Association, des subventions versées par la Commune.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Cyr-en-Val, le

La Présidente de l'Association
Corinne LETOUZE

Le Maire
Vincent MICHAUT